

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_120**

**OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PREPARATION ET AU SERVICE DU REPAS DES ANCIENS, EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « ERISAY RECEPTION »**

Le Maire de la commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le service fêtes et cérémonies a programmé le repas des anciens, le dimanche 17 décembre 2023 de 12h00 à 19h00, à la salle polyvalente de Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « ERISAY RECEPTIONS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation relative à la préparation et au service du repas des anciens, avec la S.A.S « ERISAY RECEPTIONS », représentée par Monsieur ERISAY Frédéric, en sa qualité de président, demeurant ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **22 530 € T.T.C.** (Vingt-deux mille cinq cent trente euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 09/11/2023

Publié(e) le : 09/11/2023

Exécutoire le : 09/11/2023

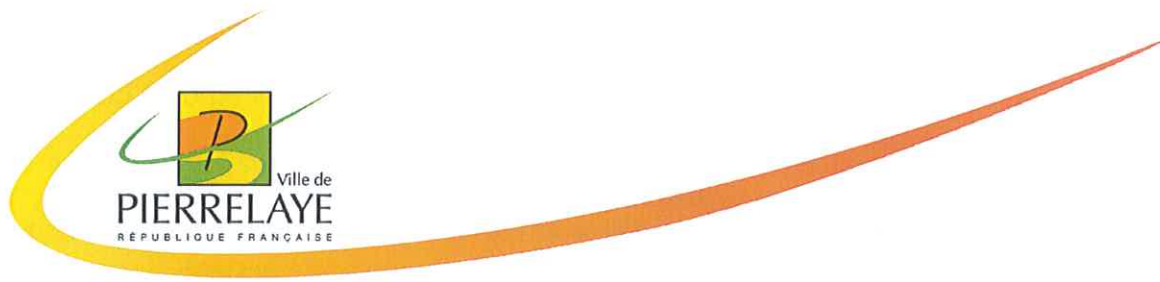
Fait à PIERRELAYE, le 08/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE AU REPAS DES ANCIENS DU 17 DÉCEMBRE 2023**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : [fetesceremonies@ville-pierrelaye.fr](mailto:fetesceremonies@ville-pierrelaye.fr)

**Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**La S.A.S « ERISAY Réceptions »**, représenté par Monsieur ERISAY Frédéric, agissant en qualité de président, demeurant à ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON  
SIRET 33004253200060  
Téléphone : 02 32 54 06 33 e-mail : [contact@erisay.fr](mailto:contact@erisay.fr)

**Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à assurer la préparation et le service à table du repas des anciens (service traiteur), le dimanche 17 décembre 2023, salle polyvalente sise 10 rue des jardins, 95480 PIERRELAYE.

Le Prestataire sera présent sur site à partir de 9h00 pour la préparation et jusqu'à service du café à table.

Le Prestataire s'engage à fournir la liste du repas ci-dessous :

- Apéritif : 1 punch ou jus de fruit et 5 pièces cocktail
- Entrée : Ravioles aux dés de homard à la crème de Sauternes
- Plat : Suprême de poularde aux cèpes et ses légumes assortis
- Fromage : Duo de fromages (Camembert et Cantal au lait cru) et salade verte
- Dessert : Buche glacée aux noisettes
- Boissons diverses : Vin rouge, vin blanc, eau plate, eau pétillante, café

Les invités dans la limite maximum de 350 personnes lors du repas des anciens, arriveront pour 12h00 à la salle polyvalente et repartiront pour 18h00.



## **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à fournir pour ce repas, la vaisselle complète y compris les coupes à champagne et les tasses à café ainsi que le nappage, la mise en place et le personnel de service.

Le Prestataire assumera le transport à l'aller. Le retour de son matériel sera en date du lundi 18 décembre 2023.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

## **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu. Il s'engage à mettre en place les tables, les chaises, et la décoration de la salle.

Il assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

## **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **22 530 € T.T.C (Vingt-deux mille cinq cent trente euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

## **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

## **Article 6 : Litiges sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

## **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « ERISAY Réceptions », ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 08/11/2023

À Saint-Aubin-Sur-Gaillon, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour la S.A.S.U « ERISAY Réceptions »,  
Le Président,**



**Michel VALLADE**



**Frédéric ERISAY**